

FRC. 9052

Case
FRC

16870

OPINION

D V

COMTE DE CUSTINE,

Relative à la Proposition faite, de déclarer les biens du Clergé appartenans à la Nation.

NOMBRE d'Opinans ont employé, dans cette Assemblée, tout ce que peut mettre en usage la profondeur de l'instruction, la force du raisonnement, peut-être même sa subtilité, pour démontrer que des Corps, & le Clergé en particulier, ne pouvoient être les véritables propriétaires des biens qui servoient à leur entretien; mais aucun de ces Opinans n'a pu prouver qui en étoit le véritable propriétaire; ils ont seulement conclu, que puisque le Clergé & les Corps n'avoient pas de propriétés réelles, leurs biens ne pouvoient appartenir qu'à la Nation. Ne pourroit-on pas se servir des mêmes raisonnemens, pour prouver qu'une Nation ne peut pas plus posséder que des Corps? Quand ils seroient parvenus à démontrer qu'effectivement le Clergé n'a pas

A

THE NEWBERRY
LIBRARY

la propriété réelle de ses biens ; quand ils auroient démontré de même , qu'il n'en est que l'usufruitier ; je dis , & avec assurance , que la Nation n'en feroit pas le véritable propriétaire. A qui feroit donc cette propriété ? Aux pauvres & à l'indigent , pour le soulagement duquel ils ont été destinés. Oui , le superflu du bien du Clergé , nécessaire à l'entretien des Ministres des Autels , à celui du Culte , des Eglises , de l'instruction , qui fournit au renouvellement des Ministres de ces Autels , à l'entretien des Hôpitaux , parce qu'en effet ces derniers établissemens sont plus utiles au soulagement de la misère du pauvre , auquel il appartient ; (au moins à mes yeux cette vérité est-elle incontestable ;) oui , ce qui reste de ce bien , les dépenses que je viens de tracer prélevées , lui appartient. Or , le pauvre n'est pas la Nation. — Déclarer que les biens du Clergé appartiennent à la Nation , feroit donc en dépouiller celui qui y a des droits réels , pour en investir un propriétaire supposé.

Si ce Propriétaire faisoit de cette propriété supposée , l'usage auquel on la destine , il en résulteroit que le riche emploieroit à augmenter son opulence , la propriété du pauvre ; puisqu'il n'est personne qui ne doive convenir qu'en acquittant la créance publique , on allége nécessairement

l'Etat ; du payement de ses arrérages , que par conséquent l'on diminue la masse des Impôts.

Or, je demande, qui paye les Impôts, si ce n'est le Propriétaire ? Qui recueillerait donc le fruit de cette opération ? L'homme qui possède : aux dépens de qui augmenterait-il son aisance ? Aux dépens de celui qui, courbé sous le poids de la misère, pourrait ne pas voir tranquillement évanouir la propriété destinée à l'alléger. Dira-t-on, pour répondre à une vérité aussi incontestable, que des Impôts seront destinés au soulagement de l'indigent ? Par quel moyen fera-t-on payer les Impôts aux Capitalistes, qui seuls auroient retiré le fruit d'une opération semblable à celle que vous a proposée dans sa Motion, l'Auteur de celle relative aux biens du Clergé ? Croyez-vous que ce Propriétaire que vous surgreveriez d'une manière inégale, verroit avec applaudissement que cette surcharge lui arriveroit par une opération résultante d'un Décret, qu'il pourroit bien trouver peu juste ? Pourriez-vous dire, pour le colorer, qu'il sera aussi difficile de faire supporter une portion de la charge publique aux Capitalistes, pour les impositions nécessaires à l'acquittement de la Créance publique, que pour celles que l'on imposeroit à l'effet d'abolir la mendicité ? Je ne pense pas que le spécieux de ce raisonnement,

4

qui n'est qu'apparent, pût le satisfaire, s'il réfléchissoit un instant à la facilité que vous donneroit une Caisse vraiment Nationale, pour faire supporter aux Capitalistes créanciers de l'Etat, la charge des Impôts.

Dans l'administration d'un grand Empire, toutes les opérations sont liées : telle, prise séparément, peut paroître sublime à l'homme qui, laissant dans l'inaction les facultés de son entendement, ne les porte pas sur le développement de ce vaste ensemble. Ce n'est cependant que de l'accord parfait qui doit régner dans cette immense organisation, que peut naître la fortune publique.

Je crois & j'imagine que le Clergé lui-même avouera que les Représentans de la Nation ont le droit incontestable de surveiller le bien des Corps, de régler le régime nécessaire à leur meilleure administration, de fixer le nombre des individus qui les doivent composer, & qui sont nécessaires aux fonctions publiques auxquelles ils sont destinés; de réformer les abus qui se sont introduits sur ces deux-objets, de fixer les réunions que pourroit exiger le nouveau régime, la vente de la partie des immeubles qui ne seroient qu'onéreux après ces réunions; je veux parler des maisons & enclos des Monastères, Prieurés, Abbayes, Collégiales, Archevêchés & Evêchés qui seroient supprimés.

Je conclus par la demande de la Déclaration suivante :

Que la Nation a la surveillance immédiate de l'administration des biens appartenans à tous les Corps, Agrégations & Communautés ; qu'elle statuera en conséquence sur les Agens qui seront préposés à leur surveillance, & sur les pouvoirs qui leur seront attribués sur les biens du Clergé ; qu'elle a de même, & incontestablement, le droit de fixer le nombre des individus qui doivent composer le Clergé, & de décider de ce nombre pour l'avenir.

La Nation statuera de même sur la destination & les fonctions des uns & des autres, selon l'objet de leur institution & de la plus grande utilité commune, sans porter atteinte aux droits incontestables du Pauvre sur ces biens, destinés à soulager sa misère ; que dans cette répartition, la Cure la moins dotée du Royaume, verra sa portion congrue portée au-delà de douze cents livres ; que sur le surplus de la Motion, il ne peut y avoir lieu à délibérer.

The first part of the document is a
 letter from the Secretary of the
 Board of Education to the
 Board of Directors of the
 Board of Education. The letter
 is dated the 1st day of
 the month of January, 1888.
 The letter is addressed to
 the Board of Directors of the
 Board of Education, and is
 signed by the Secretary of the
 Board of Education.

The second part of the document is a
 report from the Secretary of the
 Board of Education to the
 Board of Directors of the
 Board of Education. The report
 is dated the 1st day of
 the month of January, 1888.
 The report is addressed to
 the Board of Directors of the
 Board of Education, and is
 signed by the Secretary of the
 Board of Education.

The third part of the document is a
 report from the Secretary of the
 Board of Education to the
 Board of Directors of the
 Board of Education. The report
 is dated the 1st day of
 the month of January, 1888.
 The report is addressed to
 the Board of Directors of the
 Board of Education, and is
 signed by the Secretary of the
 Board of Education.